



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet éolien situé sur le territoire
des communes de Thury et Molinot (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1490

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par demande reçue en date du 12 janvier 2017, complétée le 28 août 2017, la société VSN Énergies Nouvelles a sollicité une autorisation unique pour un parc éolien sur les communes de Thury et Molinot (21).

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation unique prévue par l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement), le présent projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale traduite dans une étude d'impact et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet est également soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 comme le prévoit l'article R.414-23 du code de l'environnement et d'une étude de dangers en application de l'article L.512-1 du même code.

La démarche d'évaluation environnementale mise en place par un maître d'ouvrage se place dans un objectif d'intégration des préoccupations environnementales, au même titre que la faisabilité économique et technique du projet, dès la conception de ce dernier. L'étude doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Le dossier expose, notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet (démarche progressive et itérative) et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts (principe de réduction des impacts à la source).

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la MRAe a été saisie pour avis le 18 janvier 2018.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis, préparé avec la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or (DDT 21).et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Au terme de la réunion de la MRAe du 30 janvier 2018, en présence des membres suivants : Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 II du code de l'environnement, cet avis sera rendu public par voie électronique sur le site internet de la MRAe de Bourgogne Franche-Comté ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il sera ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constituera un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste en la création d'un parc éolien au Sud-Ouest du département de la Côte-d'Or (21) sur les communes de Thury et Molinot., composé de 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximum de 2,4 MW, soit une puissance totale de 16,8 MW, pour une hauteur en bout de pale de 180 m. Ce projet est développé par la société Eoliennes de Thury et Molinot dans un secteur comportant un seul parc éolien déjà autorisé : le parc éolien des Portes de la Côte-d'Or (27 éoliennes, 6 km à l'Est).

L'étude d'impact comprise dans le dossier de demande d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est complète au regard des attendus réglementaires fixés à l'article R122-5 du code de l'environnement. La progression logique de la démarche « étude d'impact » est respectée et les effets du projet sont analysés pour l'ensemble des thématiques environnementales. Les principaux enjeux liés au développement d'un projet éolien sont mis en évidence par le pétitionnaire : le paysage, la faune volante (chiroptères et oiseaux potentiellement impactés par collision ou modification de trajectoire de vol) et les habitants proches, dont le cadre de vie peut être impacté par le bruit et les ombres portées des machines. Ces thèmes ont fait l'objet d'expertises spécifiques reprises fidèlement dans l'étude d'impact mais dont la qualité est cependant variable selon les thèmes. **Certains enjeux auraient pu être davantage pris en compte notamment l'effet de surplomb au niveau des habitations du hameau des Grandvaux sur la commune de Molinot.**

Le secteur retenu pour le projet n'accueille pas de milieux naturels remarquables et **le pétitionnaire a recherché une implantation limitant les impacts potentiels du projet sur la biodiversité en privilégiant un éloignement des couloirs de migration et en préservant une garde importante entre les pâles des éoliennes et la canopée.** Concernant les oiseaux, l'étude met en évidence un enjeu sur le secteur pour l'Alouette Lulu et plusieurs espèces patrimoniales sensibles aux travaux ont été identifiées. Ceci amène le porteur de projet à proposer l'adaptation de la période de travaux au sol (travaux à débiter en dehors de la période allant de fin mars à mi-août) ainsi que l'entretien des espaces ouverts en pieds d'éoliennes. **La MRAe recommande que l'adaptation de la période de travaux soit également étendue aux travaux de raccordement et que les conditions de poursuite des travaux pendant la période visée soient clairement définies. Par ailleurs, même si l'impact sur l'avifaune migratrice paraît limité, le risque de collision en présence de brouillard aurait pu être davantage analysé.**

Concernant les chiroptères, le secteur est marqué par une diversité chiroptérologique importante. **Le bridage de toutes les éoliennes proposé par le pétitionnaire semble donc proportionné à cet enjeu et adapté au risque de collision. Les paramètres de mise en œuvre de ce bridage pourront néanmoins être adaptés à la marge en ce qui concerne la période et la température.**

D'un point de vue paysager, le projet impacte principalement les villages riverains du projet. L'impact du projet sur les monuments historiques semble limité au regard de l'étude paysagère, notamment pour le château de Sully qui est un enjeu du secteur. Le risque de saturation est également pris en compte au travers d'une étude spécifique. **L'effet de surplomb sur les habitations semble en revanche marqué au niveau du hameau des Grandvaux et la MRAe recommande d'étudier la possibilité d'une implantation différente des éoliennes E2 et E3 permettant de réduire l'effet de surplomb sur ce hameau.**

S'agissant des nuisances sonores, l'étude théorique démontre le respect des seuils réglementaires, sous réserve du bridage des éoliennes dans certaines conditions météorologiques. Cette démonstration reposant sur des bruits ambiants calculés, **le plan de bridage précis devra être détaillé avant la mise en service industrielle des éoliennes en prenant en compte les bruits ambiants effectifs mesurés.**

Avis détaillé

1- Contexte du projet

1.1 Présentation du projet

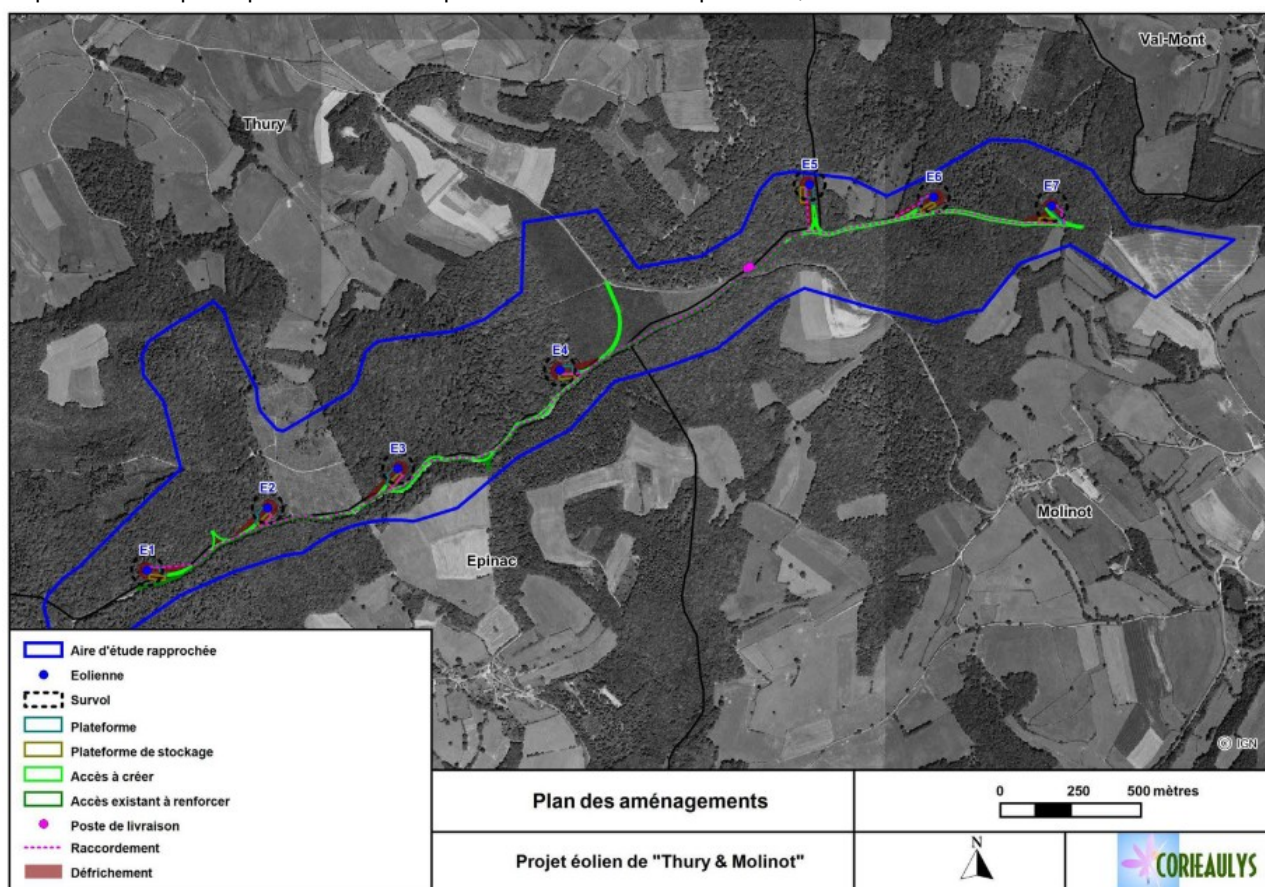
Le projet éolien de Thury et Molinot consiste en la création d'un parc éolien à une soixantaine de kilomètres au Sud-Ouest de Dijon, dans le département de la Côte-d'Or sur les communes de Thury et Molinot. Ce projet est composé de 7 éoliennes et est développé par la société Eoliennes de Thury et Molinot.

Les 7 éoliennes auront une puissance unitaire maximum de 2,4 MW, soit une puissance totale de 16,8 MW, pour une hauteur maximale en bout de pale de 180 m. Le projet éolien comprendra deux postes de livraison situés entre les éoliennes E4 et E5 et le raccordement du parc sera assuré par des câbles souterrains.

La production annuelle envisagée est d'environ 36 GWh ce qui représente un facteur de charge de l'installation proche de 0,25. Cette production semble réaliste au regard du facteur de charge moyen actuel des éoliennes en France (0,24 en 2015 d'après RTE). La production permettrait de répondre à la consommation électrique annuelle (hors chauffage) d'environ 14 400 personnes.

La réalisation de ce projet nécessite l'aménagement de 4,07 ha de terrain dont 1,13 ha de manière temporaire pour les besoins du chantier et 1,02 ha de pistes déjà existantes. Ces surfaces correspondent aux plateformes nécessaires pour assurer le montage de chaque machine et son entretien, à l'aire de cantonnement (base de vie) et à la desserte pérenne du parc. Ces aménagements sont prévus d'être réalisés en milieu forestier et bocager. Le linéaire de dessertes à créer est d'environ 1,3 km et 2,1 km sont à améliorer.

Le poste source prévu pour raccorder ce parc éolien est celui d'Epinaç à 7,6 km au Sud.



Ce projet s'inscrit dans un secteur au contexte éolien relativement faible : dans un périmètre de 20 km, seul le parc éolien des Portes de la Côte-d'Or est en fonctionnement (27 éoliennes, 6 km à l'est). Aucun autre parc éolien n'a été autorisé ou n'est en instruction.

2 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le projet a été déposé le 12 janvier 2017 et a été complété le 28 août 2017 à la suite d'une demande de compléments transmise par la préfecture de Côte-d'Or le 28 avril 2017.

Le dossier analysé par la MRAe comprend notamment la description de la demande, une étude d'impact et une étude de dangers.

2.2 Qualité de l'étude d'impact

Au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement dans la rédaction applicable à ce dossier¹, précisant le contenu attendu de l'étude d'impact, le dossier est complet. L'ensemble des thématiques environnementales, listées au 2° de l'article R-122-5 du code de l'environnement et visées par le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (version approuvée de décembre 2016), est traité et les principales sensibilités du projet sont identifiées. Ces enjeux ont donné lieu aux expertises spécifiques appropriées (biodiversité, acoustique, paysagère).

L'étude d'impact, synthétique et bien organisée, respecte la progression logique de la démarche de l'étude d'impact. Les méthodes utilisées sont résumées dans le chapitre 2 de l'étude d'impact et sont davantage détaillées dans les expertises spécifiques. Celles-ci s'appuient globalement sur des protocoles reconnus, ce qui est satisfaisant, notamment pour l'étude paysagère prenant en compte la note méthodologique mise à disposition par la préfecture de Côte-d'Or et accessible sur le site internet de la DREAL.

Le pétitionnaire précise les aires d'étude retenues pour l'étude d'impact autour de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), à savoir la zone où il est potentiellement possible d'accueillir une éolienne et ses installations connexes. Celles-ci sont les mêmes quelle que soit la thématique étudiée. Ce choix aurait pu être davantage argumenté, mais il paraît adapté aux enjeux du projet.

2.2.1 État initial

L'état initial, synthétique, nécessite de consulter les études spécifiques, jointes dans les annexes de l'étude d'impact 4.3.1 à 4.3.5, afin de disposer de suffisamment d'informations pour apprécier les enjeux du secteur. Les informations fournies sont cependant de qualité et permettent d'apprécier les enjeux du projet éolien.

L'ordre de présentation des thématiques environnementales abordés ci-après respecte le plan figurant dans le dossier du pétitionnaire.

Milieu physique

Les principaux enjeux identifiés concernent la sensibilité des masses d'eau aux pollutions de surface, par la présence du captage de Vernicourt à Molinot et de nombreuses sources de faible débit en aval de la ZIP, et la présence de sol à pseudogley² au niveau des éoliennes E6 et E7.

Milieu naturel

Concernant les milieux naturels, tous les groupes faunistiques et floristiques ont fait l'objet d'expertises. Les chiroptères ont fait l'objet d'une étude approfondie et rigoureuse : mesures au sol et en altitude à proximité des futurs mâts et le long des lisières forestières. **Cet état initial réalisé par le pétitionnaire conclut à un fort enjeu chiroptère au niveau des lisières, des allées et des coupes forestières.**

¹ La demande d'autorisation unique ayant été déposée avant le 16 mai 2017, ce projet n'est pas soumis aux modifications apportées notamment à cet article par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

² Sol ou partie du sol temporairement engorgé par une nappe d'eau superficielle.

L'activité avifaune est globalement importante au niveau des bocages et concentrée pour la partie forestière au niveau des lisières et des allées. Les axes migratoires sont situés en dehors de la ZIP sauf pour son extrémité Ouest. Les espèces patrimoniales et moyennement sensibles à l'éolien ont été observées en très faible nombre (2 individus de pie-grièche écorcheur en période de nidification, 1 individu de Grande aigrette en période de migration et une cinquantaine d'Alouettes lulu). Pour la phase travaux, les enjeux liés à l'avifaune se concentrent en période de reproduction.

Aucun individu de Grue cendrée ou de Cigogne noire n'a été observé au cours des inventaires.

Milieu humain

La ZIP est concernée par le réseau très basse altitude dédié à la circulation aérienne militaire dans sa partie Ouest, empêchant l'implantation d'éoliennes dans cette partie, et traversée par la route départementale 14a, pour laquelle le département de la Côte-d'Or demande une distance d'éloignement de 270 m.

La partie Sud-Ouest de la ZIP est également classée en Espaces Boisés Classés dans le plan local d'urbanisme de la commune d'Épinac, rendant impossible toute opération de défrichement. La distance de 500 m par rapport aux habitations, prévue à l'article L.515-44 du code de l'environnement, est respectée en tout point de la ZIP.

En dehors de ces contraintes, la ZIP n'est concernée par aucune autre servitude (radar, transport, captage d'alimentation en eau potable, installations classées pour la protection de l'environnement, installations nucléaires de base).

Les commodités du voisinage et le contexte sanitaire

L'ensemble des thématiques concernant les commodités du voisinage et le contexte sanitaire sont abordées. Les enjeux principaux sont les émissions sonores et les ombres portées.

Les habitations les plus proches du futur parc éolien sont situées à 682 m de l'éolienne E3 au niveau du hameau de Grandvaux (commune d'Épinac) et les centres-bourgs les plus proches (Thury, Molinot et Épinac) sont situés à plus d'1 km du projet.

Paysage et patrimoine

Concernant le volet paysager et patrimonial, l'état initial présenté est complet et de bonne qualité. Il est construit selon une logique progressive analysant les composantes du paysage de l'aire d'étude la plus éloignée jusqu'à l'aire d'étude rapprochée du projet et étudiant pour chacune de ces aires la sensibilité du paysage, des éléments de patrimoine et des axes de circulation.

Les enjeux du secteur mettent en évidence la sensibilité du château de Sully et celle des hameaux des Grandvaux, de Vernicourt et de Dolon vis-à-vis du risque de surplomb. Le château de Molinot ne présente pas de sensibilité compte tenu du relief et de la végétation environnante.

Les supports graphiques sont nombreux et permettent de saisir les enjeux, particulièrement les cartes de synthèse des enjeux.

2.2.2 Analyse des effets du projet, mesures proposées et impacts résiduels

L'analyse des impacts et les propositions de mesures sont directement réalisées dans chacun des chapitres correspondant aux thématiques environnementales étudiées. Ces éléments sont présentés en distinguant la phase du projet considérée (travaux et exploitation).

La distinction entre les effets permanents et temporaires ou directs et indirects est proposée pour toutes ces thématiques étudiées, dans un tableau synthétique figurant en conclusion de chaque chapitre, ce qui est satisfaisant.

La séquence éviter, réduire, compenser (ERC) est également respectée tout au long du chapitre ce qui est appréciable mais la terminologie utilisée amène de la confusion (« sensibilité » et « mesure préventive »).

Milieu physique

Les effets du projet sont traités de manière proportionnée, notamment au regard de l'enjeu sur les masses d'eau et sur le sol à pseudogley.

Le pétitionnaire propose différentes mesures de prévention du risque de pollution de l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation (entretien des véhicules, bacs de rétention...).

S'agissant du sol à pseudogley, un bureau d'étude missionné par le pétitionnaire a mené des investigations de terrain et n'a pas constaté la présence de zones humides.

Milieu naturel

S'agissant des chiroptères, les effets se concentrent en phase d'exploitation au niveau de toutes les éoliennes compte tenu de leur implantation en forêt. L'exploitant propose à cet effet de brider les éoliennes en période de forte activité chiroptérologique.

Les effets sur l'avifaune migratrice sont limités par l'éloignement du projet vis-à-vis des couloirs principaux de migration du secteur et par la disposition du parc éolien parallèle à ces couloirs, limitant ainsi l'effet barrière. Le risque de collision de l'avifaune avec les aérogénérateurs en présence de brouillard n'est en revanche pas évoqué. Il est également à noter que le pétitionnaire a renoncé à l'implantation d'une éolienne E8 pour éviter les impacts du projet sur l'avifaune migratrice.

Les enjeux vis-à-vis de l'avifaune nicheuse sont concentrés sur la période de travaux. La proposition principale de mesure du pétitionnaire vise à éviter la période du 31 mars au 15 août pour débiter la réalisation des travaux de défrichage, de terrassement et de création des chemins. Une garde minimum de 36,5 m est également maintenue entre la canopée et les pâles de l'éolienne pour limiter les impacts sur l'avifaune active au niveau de la canopée.

Enfin, l'exploitant conclut à un impact faible sur l'Alouette lulu compte-tenu de sa proposition d'entretien des espaces ouverts autour des éoliennes.

Le pétitionnaire n'aborde pas l'impact sur l'environnement lié au raccordement (enterré) du projet au poste source, le tracé de raccordement du parc éolien n'étant pas définitivement arrêté. **La MRAe recommande que ce point soit complété lorsque la solution de raccordement du parc éolien sera définitivement arrêtée.**

Milieu humain

Afin de prendre en compte la contrainte liée au réseau très basse altitude, à la présence de la route départementale 14a et au PLU de la commune d'Épinac, le pétitionnaire a choisi de ne pas implanter d'éolienne dans les zones concernées.

Les commodités du voisinage et le contexte sanitaire

Un plan de bridage acoustique sera mis en place avant la mise en service industrielle des éoliennes afin de respecter la réglementation en vigueur.

En matière d'ombres portées, un système de gestion des ombres permettra de s'assurer d'une exposition des habitations pendant une durée inférieure au seuil sanitaire recommandé (30 heures par an et 30 minutes par jour).

Paysage et patrimoine

L'analyse des effets sur le paysage fait appel à une carte de zone d'influence visuelle qui permet au lecteur d'accéder rapidement aux secteurs impactés par le projet. Les photomontages sont réalisés selon une méthode reconnue. Le choix des photomontages repris dans l'étude d'impact est discutable dans la mesure où ceux-ci ne portent pas sur les enjeux essentiels du projet. Ces éléments figurent néanmoins dans leur totalité dans l'expertise spécifique jointe en annexe.

Le projet présente en particulier un risque de surplomb sur les hameaux des Grandvaux (500 m), de Vernicourt (550 m) et de Dolon (510 m) au sujet duquel l'exploitant conclut à un impact faible. S'agissant de Dolon et Vernicourt, la configuration topographique et la distance par rapport aux éoliennes (1 km par rapport à l'éolienne la plus proche)

limitent l'effet de surplomb. **Concernant le hameau des Grandvaux, les éoliennes E3 et E2 de 180 m** venant respectivement se placer à seulement 700 m et 685 m des habitations dans une condition topographique accentuant l'effet de surplomb (implantation en rebord de plateau et dénivelé de 50 m entre l'implantation des éoliennes et le hameau), **présentent un impact important.**

S'agissant du patrimoine, les impacts sur les châteaux de Sully, de Coraboeuf et de Morlet sont jugés faibles compte-tenu du relief et des masques végétaux et bâtis, ce qui semble adapté compte-tenu des photomontages réalisés.

Les autres thématiques abordées dans ce chapitre font l'objet d'analyses sérieuses constituées notamment de cartes de sensibilités et de tableaux facilitant la lecture du dossier. Le risque de saturation a été analysé au niveau des habitations présentant un enjeu particulier et ne semble pas prononcé du fait de la conservation d'un angle de respiration continu de plus de 160° sans éolienne autour de ces lieux, sauf pour le village d'Ivry-en-Montagne pour lequel cet angle est de 122° et pour lequel le parc éolien de Thury et Molinot vient s'implanter à plus de 4,5 km dans un angle restreint laissant également un angle de respiration de 80° dans l'axe de la vallée de la Petite Drée.

2.2.3 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés répond aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement et prend en compte le parc éolien des Portes de la Côte-d'Or en exploitation.

L'analyse menée par le pétitionnaire montre que l'enjeu se concentre sur l'effet de saturation du paysage pour les habitations situées entre les deux parcs éoliens. Le pétitionnaire précise également que les impacts cumulés sur l'avifaune sont faibles.

2.2.4 Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du parti retenu est traitée en comparant quatre scénarii d'implantation au niveau de la même ZIP, deux maximisant le nombre d'éoliennes implantées (8 éoliennes de 180 ou 150 m selon une trajectoire globalement courbe), le troisième, il s'agit du scénario retenu, selon la même trajectoire avec 7 éoliennes de 180 m et le dernier avec uniquement 5 éoliennes. La justification du choix du parti d'aménagement s'appuie sur les contraintes physiques, humaines, paysagères et écologiques identifiées.

Les avantages et les inconvénients de chaque variante sont présentés. **La MRAe note que le scénario retenu est effectivement celui présentant les impacts les plus faibles sur le paysage, le milieu humain et la biodiversité.**

2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Cette articulation est notamment vérifiée à l'égard des plans, schémas et programmes suivants (cf. pages 272 à 279 de l'étude d'impact) :

- Règlement d'urbanisme : la compatibilité du projet avec l'affectation des sols est permise grâce à l'application du règlement national d'urbanisme sur les communes de Thury et Molinot, permettant la construction de ce type de projet ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 : la compatibilité du projet avec le SDAGE est présentée mais peu étayée ;
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) annulé par la juridiction administrative : le projet se situe dans un secteur identifié favorable au développement de l'éolien d'après le schéma régional éolien (SRE) annexé, mais là encore, la démonstration est succincte ;
- Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) : le projet prend en compte les continuités écologiques régionales qu'il impacte faiblement ;
- Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) : le projet est cohérent avec ce schéma.

2.2.6 Étude d'incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches est réalisée dans un périmètre de 15 km autour de la ZIP. Les sites concernés sont les suivants :

- « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », découpé en entités distinctes et défini au titre de la Directive Habitats – Faune – Flore. Seules les entités de Sully (1,88 km de la ZIP) et de Arnay-le-Duc (12,1 km de la ZIP) sont situées dans le périmètre d'étude. Toutes deux accueillent plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt communautaire ;
- « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune » ;
- « Pelouse et forêts calcicoles de la côte et arrière-côte de Beaune » ;
- « Forêt de ravin et landes du vallon de Canada, barrage du Pont du Roi » ;
- « Cavités à chauve-souris en Bourgogne » ;
- « Forêts, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil ».

L'évaluation conclut à l'absence d'incidence pour l'ensemble des espèces et habitats compte tenu des différentes mesures ERC proposées par le pétitionnaire. Ces conclusions n'appellent pas de remarque compte tenu de la zone d'implantation retenue et des différentes mesures ERC proposées (notamment bridage et suivis environnementaux).

2.2.7 Démantèlement et remise en état du site

Un chapitre spécifique est dédié à la présentation de ces opérations dans l'étude d'impact (cf. pages 106 à 109 de l'étude d'impact). Les conditions de réalisation sont clairement détaillées. Les garanties financières de 350 000 euros relatives à ces opérations sont également présentées.

Ces éléments sont compatibles avec le site.

2.3 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les différents scénarii en termes de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés. Les principaux risques présentés par le projet sont les suivants :

- projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation) ;
- chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- chute de glace ;
- projection de glace.

Le pétitionnaire propose différentes mesures de sécurité adaptées vis-à-vis de ces événements, ce qui est satisfaisant.

2.4 Qualité des résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers font l'objet de chapitres séparés dans les études concernées. Ces résumés reprennent fidèlement les contenus des études d'impact et de dangers en mettant en exergue les enjeux du projet.

3- Prise en compte de l'environnement dans le projet et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Milieu physique

Les mesures proposées vis-à-vis de la prévention du risque de pollution de l'environnement semblent satisfaisantes mais mériteraient d'être complétées par des procédures d'intervention en situation de pollution et par des mesures in situ au niveau du captage de Vernicourt à Molinot permettant de confirmer l'absence de pollution pendant et après le chantier.

Milieu naturel

Le projet est implanté sur des parcelles forestières. L'identification des habitats naturels a été essentielle pour évaluer les enjeux du secteur et prévoir les mesures adaptées au projet.

L'impact sur la flore est limité.

Le secteur d'implantation du projet présente peu d'enjeux vis-à-vis des espèces d'amphibiens, des reptiles, des insectes et des mammifères (hors chiroptères). **La MRAe recommande que des dispositions soient prises** afin d'éviter la venue de ces espèces au pied des aérogénérateurs et donc les impacts directs potentiels sur ces dernières.

Pour les oiseaux, l'étude met principalement en évidence des impacts en période de nidification. Des espèces d'oiseaux patrimoniales ont également été identifiées sur le secteur, notamment l'Alouette Lulu, et sont concernées par ces impacts potentiels. En phase de travaux, **la mesure consistant à éviter la période du 31 mars au 15 août pour débiter la réalisation des travaux de défrichage, de terrassement et de création des chemins est essentielle. Cette disposition pourrait être étendue aux travaux de raccordement et les conditions de poursuite de travaux pendant la période du 31 mars au 15 août mériteraient d'être précisées.** En phase d'exploitation, la mesure d'entretien des espaces ouverts autour des éoliennes pour les rendre inattractifs notamment à l'Alouette Lulu permettra de réduire les impacts sur cette espèce. Enfin, l'impact sur l'avifaune migratrice paraît limité, toutefois le risque de collision en présence de brouillard n'a pas été analysé. Le suivi environnemental réalisé pendant les premières années de fonctionnement permettra le cas échéant d'adapter les mesures ERC prévues.

Les enjeux principaux de ce projet en ce qui concerne les chiroptères résident dans la prévention du risque de collision au niveau des éoliennes. **La proposition de bridage de ces éoliennes en période de forte activité chiroptérologique est donc une mesure de réduction satisfaisante mais les conditions de ce bridage pourraient être adaptées en cohérence avec la bibliographie et les pratiques en région Bourgogne-Franche-Comté. En particulier, le bridage pourrait également concerner la période du 15 juin au 15 août et une température entre 10°C et 11°C.** Ces mesures devront le cas échéant être adaptées selon les conclusions du suivi environnemental réalisé après la mise en service des aérogénérateurs.

Milieu humain

Outre l'impact lié aux émissions sonores et aux ombres portées, évalué par le pétitionnaire dans la partie « commodités du voisinage et contexte sanitaire », la prise en compte des contraintes liées au milieu humain n'appelle pas de remarque.

Les commodités du voisinage et le contexte sanitaire

L'étude théorique acoustique a mis en évidence des dépassements des critères d'émergence acoustique réglementaires au niveau de plusieurs zones d'habitations, nécessitant le bridage de 4 éoliennes pour assurer le respect de ces critères. **La MRAe recommande que le plan de bridage soit affiné avant la mise en service en fonction du bruit ambiant réellement généré par les éoliennes installées et mesuré sur le terrain.**

En matière d'ombres portées, la nécessité de mettre en place un système de gestion des ombres devra également être actée avant la mise en service des éoliennes.

Paysage et patrimoine

Le projet éolien s'établit en limite de deux unités paysagères : à l'extrême Sud du Sud-Arnétois en Côte-d'Or et au Nord de la Haute vallée de l'Arroux en Saône-et-Loire. Ces unités paysagères sont marquées par un paysage bocager au relief doux dans lequel les vallées et les combes sont nombreuses et ne réservent que de très faibles surfaces aux espaces plans. Les haies qui soulignent les légères ondulations sont basses et participent avec les arbres isolés à rythmer les perspectives.

La topographie du site d'implantation et la proximité du projet avec plusieurs hameaux ou villages sont susceptibles de créer des phénomènes d'écrasement ou de surplomb, notamment pour le hameau de Grandvaux. À ce titre, **la MRAe recommande d'étudier la possibilité d'une implantation différente des éoliennes E2 et E3 permettant de réduire l'effet de surplomb sur ce hameau.**

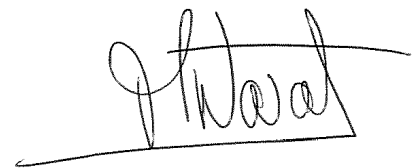
Le risque de saturation a fait l'objet d'une analyse rigoureuse qui met en évidence un risque particulier pour le village d'Ivry-en-Montagne. La présence d'angles de respiration de 122° et 80 °, cumulée à l'implantation du parc éolien de Thury et Molinot dans un angle restreint à plus de 4,5 km des habitations de ce village est de nature à réduire les impacts.

Enfin, ce projet impacte peu le patrimoine local, notamment composé du château de Sully, de Coraboeuf et de Morlet, du fait de la distance et des différents masques végétaux, bâtis ou topographiques.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 30 janvier 2018

Pour publication conforme,

la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté



Monique NOVAT